

ÉLECTION CONTESTÉE DE MONTRÉAL-CENTRE.

(Acte des Elections Contestées de la Puissance, 1874.)

Election d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de Montréal-Centre, situé dans le district judiciaire de Montréal, dans la province de Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de Montréal. }

No. 3.

Cour Supérieure.

MICHAEL P. RYAN, marchand, WILFRED B. DESMARTEAU, marchand,
et JOHN MCBURNEY, marchand, tous de la cité de Montréal,
Pétitionnaires.

ET

BERNARD DEVLIN, de la dite cité de Montréal, écuyer, avocat,
Défendeur.

Ayant entendu les parties, interrogé leurs témoins et examiné la preuve et le dossier, et mûrement délibéré sur le tout ;

Considérant que de la preuve il résulte que l'élection dont on se plaint est entachée de corruption commise par des agents du défendeur, mais hors de sa connaissance, l'un, *Robert McCready*, ayant illégalement payé une somme de quatre-vingt-dix piastres à *William Mullin* pour promouvoir l'élection du défendeur, et l'autre, *James McShane*, junior, ayant illégalement payé une somme de douze piastres pour *Adolphe Laurin* à *Léon Laurin* afin de promouvoir l'élection du défendeur ;

Je, soussigné, l'un des juges de la Cour Supérieure pour le *Bas-Canada*, et siégeant maintenant en vertu de l'Acte des élections contestées de la Puissance, 1874, et tenant la Cour pour l'instruction de l'affaire des pétitionnaires dans la cause ci-dessus, déclare la dite élection nulle, maintenant la pétition *pro tanto*, mais rejetant les conclusions à l'effet que le défendeur soit déclaré inéligible, le tout avec dépens contre le défendeur, sauf la taxe des témoins *Francis O'Connor* et sa femme, *Ewen McDiarmoid* ou *McDermott*, *Samuel German*, *J. J. Flynn* et sa femme, *Thomas Robinson*, *Hayneau*, *Lesage*, *Harrington*, *Prendergast*, *Conroy*, *Tracey*, *Gerrard* et *Murphy*, et le coût de leurs dépositions qui seront payés par les pétitionnaires.

Montréal, ce vingt-sixième jour d'août 1875.

R. MACKAY,
J. C. S. et Juge d'élection.

Nous, *Réné Auguste Richard Hubert*, *Louis Joseph Amédée Papineau*, et *John Sleep Honey*, protonotaires conjoints pour le district de Montréal de la Cour Supérieure pour le *Bas-Canada*, certifions par le présent que la copie qui précède est une vraie copie du jugement rendu dans la cause ci-dessus par l'honorable *Robert Mackay*, l'un des juges de la Cour Supérieure de Sa Majesté pour le *Bas-Canada*, le vingt-sixième jour d'août 1875 ; que cette copie est dument extraite des registres des jugements reçus par nous comme tels protonotaires, desquels registres nous sommes dépositaires.

HUBERT, PAPINEAU ET HONEY,
Protonotaires et greffiers, Cour Supérieure,
en matières d'élection.